

STATUTS

Dans un souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les statuts;
il va de soi que la forme féminine est néanmoins sous-entendue.

I NOM, SIÈGE ET BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Nom et siège

1. Sous le nom de

- «Verkehrshaus der Schweiz (VHS)»
- «Musée Suisse des Transports (MST)»
- «Museo Svizzero dei Trasporti (MST)»
- «Swiss Museum of Transport (SMT)»

s'est constituée une association régie par l'article 60 ss du Code civil suisse.

2. Le siège de l'association est à Lucerne.

Art. 2 But

1. L'association assure l'exploitation et la promotion du Musée Suisse des Transports, à Lucerne, dans l'intérêt de la collectivité.
2. Le Musée Suisse des Transports est le musée et le parc thématique pour tous les domaines de la mobilité. Il stimule l'intérêt et la compréhension des contextes historiques et des développements, avec leurs incidences sur la société, l'économie et l'environnement.

En vue d'atteindre ce but, le Musée Suisse des Transports

- a) assure l'exploitation et l'entretien d'une exposition permanente et d'expositions temporaires sur tous les aspects de la mobilité et des domaines proches dans le passé, le présent et l'avenir, ainsi que sur les relations entre ces divers aspects, pour une présentation active et attrayante sur la mobilité en Suisse et à l'échelle internationale;
 - b) collecte, entretient et restaure des archives des transports comprenant des documents sous forme de textes, d'images, de plans et de supports sonores, ainsi que des objets et des documents de tout type ayant trait à l'histoire des transports et des communications, et apporte son soutien à la recherche et aux études scientifiques sur les transports et les communications;
 - c) assure un service muséo-pédagogique, avec notamment des moyens didactiques pour les écoles et des expositions interactives pour enfants et adolescents;
 - d) Exploite des offres supplémentaires telles que le Planétarium, le Cinéthéâtre ou la Swiss Chocolate Adventure;
 - e) intègre dans son offre le Musée Hans Erni, exploité par la Fondation indépendante Hans Erni;
 - f) est un forum de manifestations de tout type pouvant contribuer dans le sens le plus large à la compréhension et à la recherche de solutions à des problèmes dans le domaine des transports et des communications.
3. Par décision du comité, l'association peut transférer certains domaines du musée ou l'ensemble de ceux-ci, ainsi que les parties correspondantes de la fortune de l'association (à l'exception des biens immobiliers et des droits de construction) à une fondation d'utilité publique créée avec la participation de l'association et dont le but correspond aux objectifs selon le ch. 2, let. a à f. Le comité fixe les relations contractuelles correspondantes et règle la collaboration avec la fondation. Le droit des membres à visiter gratuitement le musée selon l'art. 3, ch. 3 doit être conservé.
 4. Afin de promouvoir et de soutenir l'exploitation du musée, l'association elle-même ou des tiers mandatés par celle-ci peuvent exercer des activités apparentées à des activités muséologiques et exploiter des entreprises annexes selon des principes économiques.
 5. Afin d'atteindre ces objectifs, l'association travaille en étroite collaboration avec les représentants des transports, les autres organisations intéressées à la mobilité et les institutions de la science et de la recherche, ainsi qu'avec les pouvoirs publics et, le cas échéant, avec la fondation selon le ch. 3.

II MEMBRES ET COTISATIONS

Art. 3 Membres

1. L'association se compose de membres qui peuvent être des personnes tant physiques que morales.
2. L'assemblée générale définit les catégories de membres.
3. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont des mérites particuliers envers l'association.
4. Les membres de l'association ont le droit de visiter gratuitement les expositions et les archives pendant les heures d'ouverture normales. Le comité peut accorder d'autres avantages aux membres.
5. L'affiliation se fait par déclaration écrite adressée au Service membres.
6. Les décisions relatives à l'exclusion de membres sont prises par le comité sous réserve des dispositions de l'art. 4, ch 2. Une exclusion peut être prononcée sans indication des motifs.
7. Les membres peuvent donner leur démission pour la fin d'une année, avec un préavis d'un mois. Les cotisations sont dues pour l'année en cours. Les membres quittant l'association perdent tous leurs droits envers elle.

Art. 4 Cotisations

1. L'association perçoit des cotisations annuelles auprès de ses membres.
Ces cotisations sont fixées par l'assemblée générale.
2. Les cotisations doivent être versées dans les 30 jours qui suivent la facturation. Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation dans ce délai sont radiés de la liste des membres après le 2e rappel qui leur est adressé; ils perdent alors les droits liés à leur qualité de membre.
3. Les membres reçoivent une carte de membre donnant droit aux avantages selon l'art. 3, ch. 4. Pour les membres individuels, cette carte est nominative, pour les membres collectifs, elle est au porteur.

III ORGANISATION

Art. 5 Organes

1. Les organes de l'association sont:
 - a) l'assemblée générale;
 - b) le comité;
 - c) le comité consultatif;
 - d) la direction;
 - e) la commission de contrôle.
2. S'ils ne sont pas déjà fixés dans les présents statuts, les droits et obligations des organes de l'association sont déterminés par le règlement interne.

Art. 6 Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an par le comité.
2. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande en précisant les objets à porter à l'ordre du jour.
3. L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité avec un délai de 20 jours, en précisant les objets à l'ordre du jour. Les propositions pour l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant celle-ci.
4. Chaque membre individuel a une voix, pour autant qu'il ait la capacité juridique. S'agissant des membres collectifs, chaque membre collectif possède une voix.
5. L'assemblée générale est compétente pour:
 - a) modifier les statuts;
 - b) approuver le rapport de gestion et les comptes annuels;

- c) définir les catégories de membres;
- d) fixer les cotisations des membres.
- e) élire le président, le vice-président, les autres membres du comité et les membres de la commission de contrôle;
- f) traiter les questions particulières qui lui sont soumises par le comité;
- g) nommer des membres d'honneur sur proposition du comité;
- h) décider, à la majorité des trois quarts des membres présents, de la dissolution et de la liquidation de l'association;

Art. 7 Comité

1. Le comité est composé de 5 à 9 membres élus par l'assemblée générale.
2. La durée des mandats est de trois ans. La réélection est admise.
3. Le comité a notamment pour tâche:
 - a) de prendre les décisions relatives à toutes les affaires de l'association dont la compétence n'est pas explicitement réservée à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association;
 - b) de préparer les projets et les propositions à soumettre à l'assemblée générale;
 - c) d'approuver le budget annuel;
 - d) d'assurer la direction générale et la définition de l'organisation des activités courantes de l'association dans le cadre des statuts et des décisions de l'association;
 - e) de définir l'orientation stratégique du Musée Suisse des Transports;
 - f) d'édicter le règlement interne;
 - g) de définir la réglementation des signatures;
 - h) d'assurer la surveillance des personnes chargées de la direction des affaires;
 - i) d'exclure des membres de l'association;
 - j) d'élire et de révoquer les membres de la direction et de fixer leurs revenus.
4. Le comité se réunit en fonction des besoins sur convocation du président, mais au minimum quatre fois par an.
5. Le comité est habilité à créer des commissions spéciales et à leur déléguer des compétences qui lui appartiennent.
6. Les indemnités du président, du vice-président et des autres membres du comité sont réglées dans le règlement interne.

Art. 8 Président, vice-président

1. Le président préside l'assemblée générale et le comité.
2. Dans les affaires importantes, sous réserve des compétences du directeur, le président représente l'association à l'extérieur. Les détails sont stipulés dans le règlement interne.
3. Le vice-président représente le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 9 Comité

1. Le comité peut élire au comité consultatif des personnes qui ont des mérites particuliers envers l'association ou qui disposent de compétences particulières dans certains domaines du Musée Suisse des Transports. Le nombre des membres du comité consultatif n'est pas limité.
2. Le comité consultatif est l'organe consultatif du comité et est convoqué par ce dernier en fonction des besoins, mais au moins une fois par an.

Art. 10 Direction

La direction gère les affaires courantes conformément aux dispositions du règlement interne.

Art. 11 Organe de révision

1. L'organe de révision est composée de deux Commissaires aux comptes et de deux suppléants, à moins que ces tâches ne soient confiées à un organe fiduciaire.
2. L'organe de révision doit contrôler les comptes annuels et le bilan; elle présente au comité, à l'attention de l'assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.

3. Au surplus, les droits et obligations de l'organe de révision sont régis par analogie par les prescriptions des art. 731a du Code des obligations.

IV FINANCES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Finances

1. Les recettes de l'association sont constituées:
 - a) des cotisations annuelles des membres;
 - b) des recettes provenant de l'exploitation du Musée Suisse des Transports et/ou des prestations complémentaires réalisées pour des tiers, ainsi que des recettes d'activités apparentées à des activités muséologiques ou d'entreprises annexes;
 - c) des contributions de tiers.
2. Les dépenses doivent rester dans les limites des recettes et du budget. Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune sociale.
3. Après le transfert de secteurs du musée à une fondation selon l'art. 2, ch. 3 des statuts, le bénéfice annuel de l'association doit être versé à la fondation, après constitution des amortissements et provisions appropriés. Demeurent réservées les utilisations du bénéfice destinées à un amortissement approprié des dettes ainsi qu'à un autofinancement approprié de futurs projets muséologiques de l'association, les décisions y relatives étant prises par le comité.

Art. 13 Dissolution

1. Si l'association est dissoute, sa fortune va à la fondation selon l'art. 2, ch. 3 des statuts ou, en l'absence d'une telle fondation, à une autre institution d'intérêt public à définir par le comité et dont le but permet de promouvoir au mieux l'objectif de l'exploitation d'un musée dans le sens du Musée Suisse des Transports.
2. Toute prétention des membres de l'association au produit de la liquidation est exclue.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 22 juin 2019 lors de leur approbation par l'assemblée générale.

Lucerne, le 22.06.2019

Association Musée Suisse des Transports



Franz Steinegger

Président de l'Association Musée Suisse des Transports



Martin Bütikofer

Directeur du Musée Suisse des Transports